

**PROCES-VERBAL DE LA RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 20 MARS 2026**

L'an 2026 et le 20 mars à 20 heures 30 minutes, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la mairie, sous la présidence de M. Jean-Louis DUCHAMP, Maire.

Présents : Jean-Louis DUCHAMP, Myriam HEURTAUX, Jean-Yves DELABBAYE, Dominique LE DÛ, Frédéric AMOSSÉ, Sylvie CHEVALLIER, Jonathan TRÉBOIS, Valérie LABATI, Michel BARTALINI, Carine DELABBAYE, Paul HEYBERGER, Rosa DA SILVA, Georg STASKIEWICZ, Marie TIRVAUDEY, Edouard STEHELIN.

Ordre du jour :

1. Désignation du secrétaire de séance
2. Approbation du procès-verbal de la réunion du conseil municipal du 12 mars 2026
3. Délibération : Installation du Conseil Municipal
4. Délibération : Election du Maire
5. Délibération : Détermination du nombre d'adjoints
6. Délibération : Election des adjoints
7. Délibération : Délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal
8. Délibération : Fixation des indemnités de fonction du Maire et des adjoints
9. Délibération : Acquisition d'une parcelle en zone agricole

➤ Lecture de la charte de l' élu local par le maire élu

Le quorum étant atteint (15), la séance est ouverte à 20h35.

1. Secrétaire de séance :

A été désignée secrétaire Rosa DA SILVA

2. Approbation du procès-verbal de la réunion du conseil municipal du 12 mars 2026

Le procès-verbal de la séance du 12 mars 2026 est **APPROUVÉ** à l'unanimité.

3. Installation du Conseil Municipal

La séance a été ouverte sous la présidence de M. Jean-Louis DUCHAMP, Maire sortant, qui, après l'appel nominal, a donné lecture des résultats constatés aux procès-verbaux des élections qui se sont déroulées le 15 mars 2026 et a déclaré installer :

- M. DUCHAMP Jean-Louis,
- Mme HEURTAUX Myriam,
- M. DELABBAYE Jean-Yves,
- Mme LE DÛ Dominique,
- M. AMOSSÉ Frédéric,
- Mme CHEVALLIER Sylvie,
- M. TRÉBOIS Jonathan,
- Mme LABATI Valérie,
- M. BARTALINI Michel,
- Mme DELABBAYE Carine,
- M. HEYBERGER Paul,
- Mme DA SILVA Rosa,
- M. STASKIEWICZ Georg,
- Mme TIRVAUDEY Marie,
- M. STEHELIN Edouard

dans leurs fonctions de conseillers municipaux.

M. Jean-Louis DUCHAMP, Maire sortant, déclare ainsi le Conseil Municipal installé.

Conformément à l'article L 2122-8 du code général des collectivités territoriales, la séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Maire est présidée par le plus âgé des membres du Conseil Municipal.

Par conséquent, M. Jean-Louis DUCHAMP, après avoir indiqué que c'est la dernière fois qu'il a pris la parole en tant de Maire de Vieille-Église-en-Yvelines cède la présidence du Conseil Municipal au doyen de l'assemblée, à savoir M. Jean-Yves DELABBAYE, en vue de procéder à l'élection du Maire.

M. Jean-Yves DELABBAYE prend la présidence de la séance ainsi que la parole.

M. Jean-Yves DELABBAYE propose de désigner Mme Rosa DA SILVA comme secrétaire.

Mme Rosa DA SILVA est désignée en qualité de secrétaire par le Conseil Municipal, conformément à l'article L 2121-15 du code général des collectivités territoriales.

Il est procédé à l'appel nominal des membres du Conseil Municipal.

M. Jean-Yves DELABBAYE dénombre 15 conseillers régulièrement présents et constate que le quorum posé par l'article L 2121-17 du code général des collectivités territoriales est atteint.

4. Election du Maire

M. Jean-Yves DELABBAYE, doyen de l'assemblée fait lecture des articles L 2122-4 et L 2122-7 du code général des collectivités territoriales.

L'article L 2122-4 dispose que «le Maire et les Adjoints sont élus par le Conseil Municipal parmi ses membres».

L'article L 2122-7 dispose que « le Maire et les Adjoints sont élus au scrutin secret et à la majorité absolue ». Il ajoute que « si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ».

M. Jean-Yves DELABBAYE sollicite deux volontaires comme assesseurs : M. Frédéric AMOSSÉ et M. Edouard STEHELIN acceptent de constituer le bureau.

M. Jean-Yves DELABBAYE demande alors s'il y a des candidats.

M. Jean-Louis DUCHAMP propose sa candidature.

M. Jean-Yves DELABBAYE enregistre la candidature de M. Jean-Louis DUCHAMP et invite les conseillers municipaux à passer au vote.

Chaque Conseiller municipal, après appel de son nom, a remis son bulletin de vote fermé sur papier blanc.

Les assesseurs procèdent au dépouillement en présence du benjamin et du doyen de l'assemblée.

M. Jean-Yves DELABBAYE proclame les résultats :

- nombre de bulletins recueillis : 15
- nombre de bulletins nuls ou assimilés : 0
- suffrages exprimés : 15
- majorité requise : 8

M. Jean-Louis DUCHAMP a obtenu : 15 voix

M. Jean-Louis DUCHAMP ayant obtenu la majorité absolue des voix, il est proclamé Maire.

M. Jean-Louis DUCHAMP a déclaré accepter d'exercer cette fonction et est immédiatement installé dans ses fonctions.

M. Jean-Louis DUCHAMP prend la présidence et remercie l'assemblée.

5. Détermination du nombre d'adjoints

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-2,

M. le Maire rappelle que la création du nombre d'adjoints relève de la compétence du Conseil municipal.

En vertu de l'article L 2122-2 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil municipal détermine librement le nombre d'adjoints sans que celui-ci puisse excéder 30 % de l'effectif légal du Conseil municipal.

Ce pourcentage donne pour la commune un effectif maximum de 4 adjoints.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité la détermination à 3 le nombre d'adjoints au maire.

6. Election des adjoints

Par délibération n° 2026-10 du 20/03/26 du conseil municipal fixant le nombre d'adjoints à 3,

L'article L.2122-7-2 du code général des collectivités territoriales prévoit que les adjoints doivent être élus au « scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus. »

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article articles L.2122-1, L.2122-4, L.2122-7-2,

VU la délibération n°2026-10 portant fixation du nombre d'adjoint au Maire,

CONSIDERANT que le conseil municipal a fixé le nombre d'adjoints à 3,

Candidatures : 1 seule liste

1. Mme Myriam HEURTAUX,
2. M. Jean-Yves DELABBAYE,
3. Mme Dominique LE DÛ.

Premier tour de scrutin

Chaque Conseiller municipal, après appel de son nom, a remis son bulletin de vote fermé sur papier blanc.

Après dépouillement, le résultat suivant a été établi :

Nombre de bulletins recueillis : 15

Bulletins blancs : 0

Bulletins nuls (*mention insuffisante ou annotée*) : 0

Suffrages exprimés (*nombre de bulletin – bulletins blancs et nuls*): 15

Majorité absolue (*la moitié +1 des suffrages exprimés*): 8

La liste Myriam HEURTAUX, Jean-Yves DELABBAYE, Dominique LE DÛ a obtenu la majorité absolue.

- Mme Myriam HEURTAUX a été élue 1^{ère} adjointe au Maire,
- M. Jean-Yves DELABBAYE a été élu 2^e adjoint au Maire,
- Mme Dominique LE DÛ a été élu 3^e adjointe au Maire.

7. Délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal

M. le Maire expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L 2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le Conseil municipal **décide** à l'unanimité, pour la durée du présent mandat, de confier à Monsieur le Maire les délégations suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;

2° De fixer, dans la limite de 2 500 €, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;

3° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget, dans la limite de :

- 7 000 € HT pour les services et fournitures diverses,
- 20 000 € HT pour les investissements,
- 20 000 € HT pour les travaux de voirie.

4° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

5° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes

6° De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

7° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

8° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

9° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

10° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

11° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

12° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

13° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

14° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L.211-2 à L.211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;

15° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal ;

16° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite 5 000 € HT ;

17° D'exercer ou déléguer, en application de l'article L.214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L.214-1 du même code ;

18° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

8. Fixation des indemnités de fonction du Maire et des adjoints

Les articles L. 2123-20 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT) déterminent les conditions d'attribution d'indemnités de fonction aux élus municipaux.

Les indemnités de fonction, qui ont pour objet de compenser de manière forfaitaire la réduction des activités personnelles ou professionnelles des élus et de couvrir les frais courants inhérents à l'exercice de leur mandat, sont fixées par l'organe délibérant dans les trois mois suivant son installation (article L. 2123-20-1 du CGCT). Elles constituent une dépense obligatoire pour la collectivité.

En application de l'article L. 2123-23 du CGCT, les communes sont tenues d'allouer à leur maire l'indemnité au taux maximal prévu par la loi, sauf si le conseil municipal en décide autrement, à la demande expresse du maire. Le conseil municipal doit alors délibérer pour fixer une indemnité d'un montant inférieur.

L'indemnité de fonction des élus locaux qui se calcule par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

L'indice brut terminal de la fonction publique est, à ce jour, 1027

En outre, il est prévu au dernier alinéa de l'article L. 2123-22 du CGCT que « *le conseil municipal vote, dans un premier temps, le montant des indemnités de fonction, dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale définie au II de l'article L. 2123-24* ».

Cette enveloppe indemnitaire globale est constituée du montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints.

Compte tenu de la strate démographique de la Ville, ces indemnités sont attribuables, dans les limites de l'enveloppe indemnitaire globale (à l'exception des conseillers municipaux sans délégation), dans les conditions suivantes :

- Indemnité du maire : au maximum égale à 44,3 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
- Indemnité d'un adjoint : au maximum égale à 11,77 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;

DELIBERATION

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2123-20 et suivants,

VU le décret n° 2022-994 du 7 juillet 2022 revalorisant l'indice brut terminal de la fonction publique depuis le 1er juillet 2022,

CONSIDERANT qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des adjoints au Maire, des conseillers municipaux et, le cas échéant, du maire, à sa demande, pour l'exercice de leur fonction dans la limite des taux fixés par la loi,

CONSIDERANT que la commune compte 664 habitants,

CONSIDERANT que pour une commune de cette taille, le taux de l'indemnité de fonction du maire est fixé, de droit, à 44,3 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,

CONSIDERANT que pour une commune de cette taille, le taux maximal de l'indemnité de fonction d'un adjoint est fixé à 11,77 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,

CONSIDERANT l'obligation de respecter l'enveloppe indemnitaire globale composée du montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints en exercice,

Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ARTICLE 1 : APPROUVE, sous réserve du respect des limitations précitées relatives à l'enveloppe indemnitaire globale et aux cumuls individuels de mandats/fonctions, la fixation des indemnités de fonction allouées aux élus telle qu'annexée à la présente délibération

Les montants exprimés en pourcentage de l'indice de référence suivront l'évolution de la valeur du point d'indice de la fonction publique.

ARTICLE 2 : PRECISE que les dépenses afférentes seront imputées sur les crédits inscrits aux différents chapitres du budget des années considérées.

ANNEXE
Indemnités de fonction allouées aux élus

Fonctions	Nombre de bénéficiaires	Indemnité maximale autorisée dans la strate de référence (en % de l'indice brut terminal de l'échelle de la fonction publique)	Indemnité votée (en % de l'indice brut terminal de l'échelle de la fonction Publique)
Maire	1	44,3%	44,3 %
Adjoint au Maire	3	11,77 %	11,77 %

9. Acquisition d'une parcelle en zone agricole

Le Maire rappelle qu'une procédure auprès du tribunal administratif de Versailles et une autre auprès du tribunal judiciaire de Versailles opposant la commune de Vieille-Église-en-Yvelines aux époux DJELLAB au sujet de la parcelle ZC n°83 dont ils sont désormais propriétaires sont éteintes suite à un accord entre les parties.

VU le code général des collectivités territoriales

VU le code général de la propriété des personnes

VU la délibération n°2025.38 du conseil municipal relative à l'acquisition du lot B de la parcelle ZC n°83 par la commune,

VU l'ordonnance de désistements du Tribunal Administratif de Versailles du 22 janvier 2026

CONSIDERANT que les consorts DJELLAB se sont désistés des deux procédures en cours,

CONSIDERANT que les consorts DJELLAB, propriétaires de la parcelle située 38 route d'Auffargis, d'une contenance de 1 ha 00 a 00 ca, cadastrée ZC n°83, ont accepté sa division en deux lots et la cession du lot B, parcelle boisée d'une emprise totale de 97 a 37 ca à la Commune pour un montant de 7 000 €,

CONSIDERANT que cette acquisition ne fait pas partie d'une opération d'ensemble d'un montant égal ou supérieur à 180 000€, un avis des Domaines n'est pas nécessaire,

CONSIDERANT l'intérêt que pourrait avoir cette acquisition pour la commune,

Sur le rapport de Monsieur Le Maire

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil municipal :

AUTORISE M. le Maire à acquérir le lot B de la parcelle ZC n°83 d'une emprise de 97 a 37 ca pour un montant de 7 000 €,

PRECISE que les crédits sont inscrits au budget primitif de la Commune.

AUTORISE M. le Maire, ou son représentant dûment autorisé, à signer l'acte d'acquisition à intervenir.

Communications du Maire :

Néant

Informations (Ecole, commissions urbanisme, environnement, travaux, communication, syndicats) :

Néant

Commission environnement :

Néant

Commission communication :

Néant

Syndicat :

Néant

Questions diverses :

Néant

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à **21h39**.

Procès-Verbal approuvé en séance du 17 avril 2026

Signatures

Le Maire,
Jean-Louis DUCHAMP

La secrétaire de séance,
Rosa DA SILVA